



L'équité dans le code civil, le code de procédure civile et le code de justice administrative

Actualité législative publié le **18/10/2022**, vu **3636 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

L'équité dans le code civil, le code de procédure civile et le code de justice administrative ou COJA ou CJA

Malgré l'adage « Dieu nous garde de l'**équité** des Parlements », les juges à quelque ordre qu'ils appartiennent, n'ont jamais nié prendre en considération l'**équité** dans le but de préserver les intérêts de chacun, à la recherche du fameux équilibre de la balance de la justice.

Source : https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge32.html

Code civil, dila, légifrance :

Article 278

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50

En cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention établie par acte sous signature privée contresigné par avocats ou dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée.

Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe **inéquitablement** les droits et obligations des époux.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033460829/2022-10-18/

Article 565

Version en vigueur depuis le 06 février 1804

Création Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'**équité** naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006429097

Article 815-13

Version en vigueur depuis le 14 mai 2009

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10

Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'**équité**, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020616235

Article 1579

Version en vigueur depuis le 01 février 1966

Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles [1571](#) et [1574](#) ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'**équité**, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006441222

Code de procédure civile, dila, légifrance :

Article 700 :

[...]

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'**équité** ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

[...]

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028424729/

Code de justice administrative, dila, légifrance :

Article L761-1

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'**équité** ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006449380?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=